



PASSERELLE

La rubrique Info du Pôle Conseil et Accompagnement statutaire
du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher

ACTUALITE STATUTAIRE

7 janvier 2014

Relèvement du salaire minimum de croissance

Le décret n° 2013-1190 du 19 décembre 2013 porte, à compter du 1^{er} janvier 2014, le montant du SMIC brut horaire à 9,53 € (augmentation de 1,1 %), soit 1 445,38 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. Le minimum garanti augmente de 0,6 % et son montant est fixé à 3,51 € au 1^{er} janvier 2014.

Source : Journal officiel (JO) du 20 décembre 2013

Suppression de la journée de carence

La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a définitivement mis un terme au dispositif mis en place par l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011. Pour mémoire, la loi de finances pour 2012 instaurait à compter du 1^{er} janvier 2013 un « délai de carence » dans la fonction publique, en prévoyant que le fonctionnaire ne percevait pas sa rémunération au titre du premier jour de congé de maladie ordinaire.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier, les agents publics placés en congé de maladie ordinaire perçoivent à nouveau leur rémunération au titre du premier jour de ce congé.

Parallèlement, le contrôle des arrêts maladie est renforcé. Ainsi, l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit désormais que pour bénéficier d'un congé de maladie et des droits qui en résultent en matière de conservation du traitement, le fonctionnaire doit impérativement transmettre à son employeur l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie au plus tard dans un délai de 48 heures (article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987). Selon nos informations, le non respect de cette obligation pourrait entraîner une retenue sur salaire.

En outre, l'expérimentation permettant de confier le contrôle des arrêts de travail des fonctionnaires territoriaux aux caisses primaires d'assurance maladie est prolongée jusqu'au 31 décembre 2015. Ce dispositif dérogatoire ne peut cependant pas être mis en œuvre par une collectivité du département (collectivité employant au moins 500 fonctionnaires) : la CPAM du Loir-et-Cher ne figurant pas sur la liste fixée par la convention-cadre nationale du 25 juin 2010.

Ces dispositions entrent en vigueur au 30 décembre 2013 et au plus tard le 1^{er} juillet 2014.

Source : JO du 30 décembre 2013

Fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un état étranger ou dans un organisme international – Régime de cotisation retraite

L'article 84 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 vise à mettre en conformité le système de double cotisation avec le droit de l'Union européenne.

Un recours a en effet été introduit devant le Conseil d'Etat contestant le dispositif anti-cumul mis en place lorsque le fonctionnaire choisit le régime de double cotisation (cotisation au régime de retraite de son emploi de détachement et cotisation au régime de retraite français). En privant le fonctionnaire des droits correspondants aux cotisations qu'il a versées au régime français pendant son détachement, ce dispositif pourrait être contraire au règlement n°883 / 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale.

En effet, dans le cas d'une double cotisation, le fonctionnaire ne peut cumuler la pension acquise au titre de son détachement avec celle acquise au titre du régime français que dans la limite d'un certain seuil. Le montant de la pension acquise au titre des services effectués dans une administration à l'étranger ou dans une organisation internationale ne peut en effet être supérieur au montant de la pension que ce dernier aurait perçu en l'absence de détachement. Dans le cas contraire, le montant de la pension française est réduit à concurrence du montant de la pension acquise lors du détachement.

En conséquence, la présente loi modifie l'article L.87 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que les statuts de la fonction publique, et notamment l'article 65-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et prévoit la possibilité pour les fonctionnaires ayant opté pour la double cotisation d'obtenir le remboursement des cotisations versées au régime français.

Source : JO du 30 décembre 2013

Indemnité d'administration et de technicité – Prise en compte de la création de l'échelle 6

Le régime indemnitaire alloué aux fonctionnaires territoriaux est voté par les assemblées délibérantes par référence à celui qui existe dans la fonction publique d'Etat.

S'agissant des modalités d'octroi de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), il convient de se référer à des arrêtés ministériels qui déterminent les montants annuels de référence pour les corps de l'Etat. Or, ils ne sont plus adaptés à l'échelonnement indiciaire applicable à la catégorie C : ils ne fixent en particulier aucun montant de référence pour les agents rémunérés en échelle 6 (adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe...).

Un premier toilettage des textes vient d'être fait. Il concerne le cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement. L'arrêté du 26 novembre 2013, publié dans le JO du 28 décembre 2013, fixe en effet à 490,04€ le montant annuel de référence susceptible d'être versé à un adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 1^{ère} classe.

L'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IAT pour les autres agents des corps de catégorie C (adjoints administratifs, adjoints techniques) devrait être modifié selon la même logique.
A suivre...

CALENDRIER
LES ECHEANCES A VENIR

Elections professionnelles 2014 – Recensement des effectifs
Date limite d'envoi des documents
15 janvier 2014

Les documents suivants, en annexe de notre circulaire en date du 28 novembre 2013, doivent nous être retournés dûment complétés et signés ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la création des dossiers individuels des agents non titulaires

- **Fiche n° 3 : Commissions Administratives Paritaires – Attestation relative au recensement des effectifs ;**
- **Fiche n°5 : Comité Technique – Formulaire de recensement des effectifs ;**
- **Fiche n° 7 : Elections professionnelles 2014 – Comité Technique / Commissions Consultatives Paritaires – Tableau type de recensement des agents non titulaires.**

Ces documents sont également disponibles sur le site www.cdg-41.org, rubrique Carrières / Elections professionnelles.

Campagne d'évaluation au titre de l'année 2013 et avancements d'échelon et de grade 2014
Date limite d'envoi des documents
17 janvier 2014

Les dossiers doivent nous parvenir impérativement dans les délais.

Tout dossier parvenu après cette date ne pourra être soumis aux Commissions administratives paritaires du 11 mars 2014.

Il comprend :

- **Les fiches de notation 2013** en 3 exemplaires (dont un revêtu de signatures originales), classées par ordre alphabétique, et comportant impérativement :
Les deux signatures de l'agent,
La note, l'appréciation d'ordre général et la signature de l'autorité territoriale,
Le cachet de la collectivité.
- **Les comptes rendus d'entretien professionnel** classés par ordre alphabétique, en 1 exemplaire.
- **Le tableau des possibilités d'avancement d'échelon** en 2 exemplaires (dont un avec signature originale)
- **Les tableaux d'avancement de grade** en 1 exemplaire

Veillez à conserver un exemplaire de chaque document transmis au Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher

Comité technique
Date limite d'envoi des documents
24 janvier 2014